

Communes de : Bron – Caluire-et-Cuire – Champagne-au-Mont-d'Or – Dardilly – Écully – La Mulatière – Limonest - Lyon – Oullins – Pierre-Bénite – Saint-Fons – Tassin-la-Demi-Lune – Vaulx-en-Velin - Vénissieux – Villeurbanne.

Arrêté Temporaire N° 2023-ZFE-007

Objet : **Zone à Faibles Émissions mobilité sur le territoire de la Métropole de Lyon.
Véhicules de catégories M1, Voiture particulière et L, non classés ou classés Crit'Air 5, 4 et 3.
Réglementation temporaire de la circulation.**

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3642-2 I 5°, L.2213-1, L.2213-4-1, L.2213-4-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8 et L.229-26,

Vu le Code de l'énergie, et notamment son article D.251-8-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

- Vu** le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,
- Vu** le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,
- Vu** le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique,
- Vu** le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,
- Vu** le décret n°2022-99 du 1er février 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,
- Vu** le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-14-00017 du 24 août 2022 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône,
- Vu** l'étude justifiant le renforcement de la zone à faibles émissions mobilité de la Métropole de Lyon, établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** les avis recueillis dans le cadre de la consultation des parties prenantes s'étant déroulée conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** les observations et propositions recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et établie conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 4 septembre au 4 novembre 2023,
- Vu** la synthèse des observations et propositions du public et leur prise en considération préalablement à l'adoption de la décision, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,
- Vu** le rapport d'ATMO AURA relatif à la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise en 2019, publié en septembre 2020,
- Vu** l'avis du Préfet au titre de l'article R.411-8 du code de la route relatif à la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en date du 21 décembre 2023,
- Vu** l'arrêté n°2022-ZFE-005 du Président de la Métropole de Lyon en date du 10 juin 2022,

Vu l'arrêté n°2023-02-28-R-0129 du président de la Métropole de Lyon en date du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Vice-président délégué,

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé, dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation Mondiale de la Santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant les avis motivés adressés à la France par la Commission Européenne les 29 avril 2015 et 15 février 2017 pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines (PM₁₀) fixés par la directive 2008/50/CE ;

Considérant le recours introduit le 17 mai 2018 par la Commission Européenne à l'encontre de la France auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour dépassement des valeurs limites de qualité de l'air fixées et manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour écourter le plus possible les périodes de dépassement ;

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les États membres ;

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 24 octobre 2019 condamnant la France pour manquement aux obligations issues de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air et obligeant l'État français à s'y conformer dans les meilleurs délais ;

Considérant que dans ses décisions rendues le 12 juillet 2017 et le 10 juillet 2020, le Conseil d'État a enjoint, sous astreinte, au gouvernement français de prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines PM₁₀ sous les valeurs limites, ladite astreinte ayant été provisoirement liquidée par les décisions rendues les 4 août 2021, 17 octobre 2022 et 24 novembre 2023 ;

Considérant le bilan dressé par l'agence nationale de santé publique « Santé Publique France » qui fait état en 2021 de 40 000 décès prématurés par an, dus particulièrement à l'exposition aux particules fines, et d'une perte d'espérance de vie de près de 8 mois pour les personnes âgées de 30 ans et plus ;

Considérant les nouvelles lignes directrices mondiales sur la qualité de l'air, publiées le 22 septembre 2021 par l'Organisation Mondiale de la Santé, divisant par 4 les seuils de qualité de l'air qu'elle recommandait en 2005 concernant le dioxyde d'azote NO₂, soit désormais 10 µg/m³ en moyenne annuelle au lieu de 40, par 2 les seuils pour les particules fines PM_{2,5}, soit 5 µg/m³ en moyenne annuelle, et abaissant de 20 à 15 µg/m³ le seuil recommandé pour les particules fines de gabarit PM₁₀ ;

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise cite les mesures de restriction à la circulation de certaines catégories de véhicules parmi les actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique ;

Considérant la part significative du trafic routier de transport de personnes dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment sur les émissions de dioxyde d'azote et les émissions de particules fines, constatée par l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur l'agglomération lyonnaise ;

Considérant la nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanente afin de garantir l'efficacité du dispositif ZFEm et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée des restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole de Lyon vers des catégories de véhicules moins polluantes ;

Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules pour se conformer aux nouvelles mesures ;

Considérant que les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants, ainsi que les mesures d'accompagnement, associées au plan Oxygène de la Métropole de Lyon ont été concertées avec les représentants des professionnels, les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, les chambres consulaires ainsi qu'avec les techniciens de l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (SYTRAL Mobilités) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le Plan Oxygène de la Métropole de Lyon, adopté par délibération n° 2016-1304 du Conseil de la Métropole du 27 Juin 2016, prévoit la mise en place, sur le territoire de la Métropole de Lyon, d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) au sens de l'article L.2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, restreignant la circulation des véhicules les plus polluants ;

Sur proposition des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE_m), au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée sur le territoire de la métropole de Lyon jusqu'au 31 décembre 2033 sur une partie des voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Dardilly, Écully, La Mulatière, Limonest, Lyon, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

Cette zone s'applique sur le périmètre tel que délimité sur la carte annexée au présent arrêté (**Annexe 1**).

La liste des voies ouvertes à la circulation publique totalement ou partiellement exclues du périmètre pour les communes de Caluire-et-Cuire, Lyon et Villeurbanne est précisée en annexe au présent arrêté (**Annexe 2**).

La liste des voies ouvertes à la circulation publique totalement ou partiellement incluses dans le périmètre pour les communes de Bron, Champagne-au-Mont-d'Or, Dardilly, Écully, La Mulatière, Limonest, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin et Vénissieux est précisée en annexe au présent arrêté (**Annexe 3**).

À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, l'accès et la circulation y sont interdits en permanence (24h/24 et 7j/7) pour les **véhicules non classés ou classés Crit'Air 5 et 4** conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, relevant des catégories suivantes, au sens de l'article R.311-1 du code de la route :

- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues, de catégorie « M1 », et « Voiture particulière » ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de catégorie « L ».

À compter du 1^{er} janvier 2025, l'accès et la circulation y sont interdits en permanence (24h/24 et 7j/7) pour les **véhicules non classés ou classés Crit'Air 5, 4, et 3** conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, relevant des catégories suivantes, au sens de l'article R.311-1 du code de la route :

- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues, de catégorie « M1 », et « Voiture particulière » ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de catégorie « L ».

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus restrictives mises en place en application de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux procédures d'information-

recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône.

Les restrictions de circulation peuvent être temporairement levées sur les voies structurantes d'agglomération incluses dans le périmètre de la ZFEm (voies dénommées M6, M7, RD383 et BPNL), voies qui constituent des itinéraires de délestage du réseau routier national pré-identifiés dans les plans de gestion de trafic ou dans les dossiers d'exploitation sous chantier, ainsi que pour la programmation semestrielle des chantiers courants sur les voies du réseau CORALY, lorsqu'il sera nécessaire de les mettre en œuvre.

Cette levée temporaire des restrictions de circulation est limitée dans l'espace aux seuls tronçons concernés par la déviation et dans le temps à la durée de l'évènement nécessitant la mise en œuvre de la déviation.

ARTICLE 2

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage au sens des paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules du ministère de la défense ;
- aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » ou une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- aux véhicules de convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route.
- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ; celles-ci doivent en faire la demande auprès de la Métropole
- aux véhicules présentant un intérêt historique (véhicules dits de collection) au sens du paragraphe 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ; leurs propriétaires doivent en faire la demande auprès de la Métropole

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, selon les modalités définies aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, pour les véhicules listés ci-dessous :

- véhicules utilisés par les personnes pouvant justifier de l'achat de véhicule(s) de catégories « M1 », « Voiture Particulière » et « L » classés Crit'Air 0 et 1 mais dont les délais de livraison sont importants ;
- véhicules immatriculés au nom de personnes ayant un usage occasionnel de leur véhicule et amenés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm dans le cadre de déplacements liés aux loisirs ou à la vie sociale.

ARTICLE 4

Les demandes de dérogations doivent être motivées et être adressées à la Métropole par le biais de la plateforme de services numériques de l'agglomération lyonnaise à l'adresse suivante :

www.toodego.com/zfe

Les justificatifs délivrés doivent être rendus visibles ou tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

ARTICLE 5

Pour les véhicules immatriculés au nom de personnes ayant un usage occasionnel de leur véhicule et amenés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm dans le cadre de déplacements liés aux loisirs ou à la vie sociale, les dérogations individuelles sont accordées selon les modalités spécifiques suivantes :

- Ces véhicules ne sont autorisés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm que dans la limite de 52 jours par an pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2033.
- Les bénéficiaires doivent obligatoirement créer un compte sur la plateforme de services numériques de l'agglomération lyonnaise « Toodego » et déclarer, via cette même plateforme, les dates auxquelles ils souhaitent utiliser les véhicules concernés pour circuler au sein du périmètre de la ZFEm.

ARTICLE 6

Pour les véhicules utilisés par les personnes pouvant justifier de l'achat de véhicule(s) de catégories « M1 », « Voiture Particulière » et « L » classés Crit'Air 0 et 1 mais dont les délais de livraison sont importants, les dérogations individuelles sont accordées pour une durée de 6 mois non renouvelable.

Dans tous les cas, la délivrance des dérogations individuelles est conditionnée à une démarche volontaire du bénéficiaire qui l'engage dans un dialogue avec les conseillers en mobilité de la Métropole pour le bon aboutissement de son projet de mobilité à faibles émissions.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique, dans les conditions fixées par les articles L.3131-1 et R. 3131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

L'arrêté n° 2022-ZFE-005 du Président de la Métropole de Lyon en date du 10 juin 2022 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 10

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours et tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Préfet du Rhône,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- au Président du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil départemental du Rhône,
- aux services urbains de la Métropole de Lyon : voirie, eau et propreté,
- à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (SYTRAL Mobilités),
- aux Maires des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Dardilly, Écully, La Mulatière, Limonest, Lyon, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne.



26 DEC. 2023

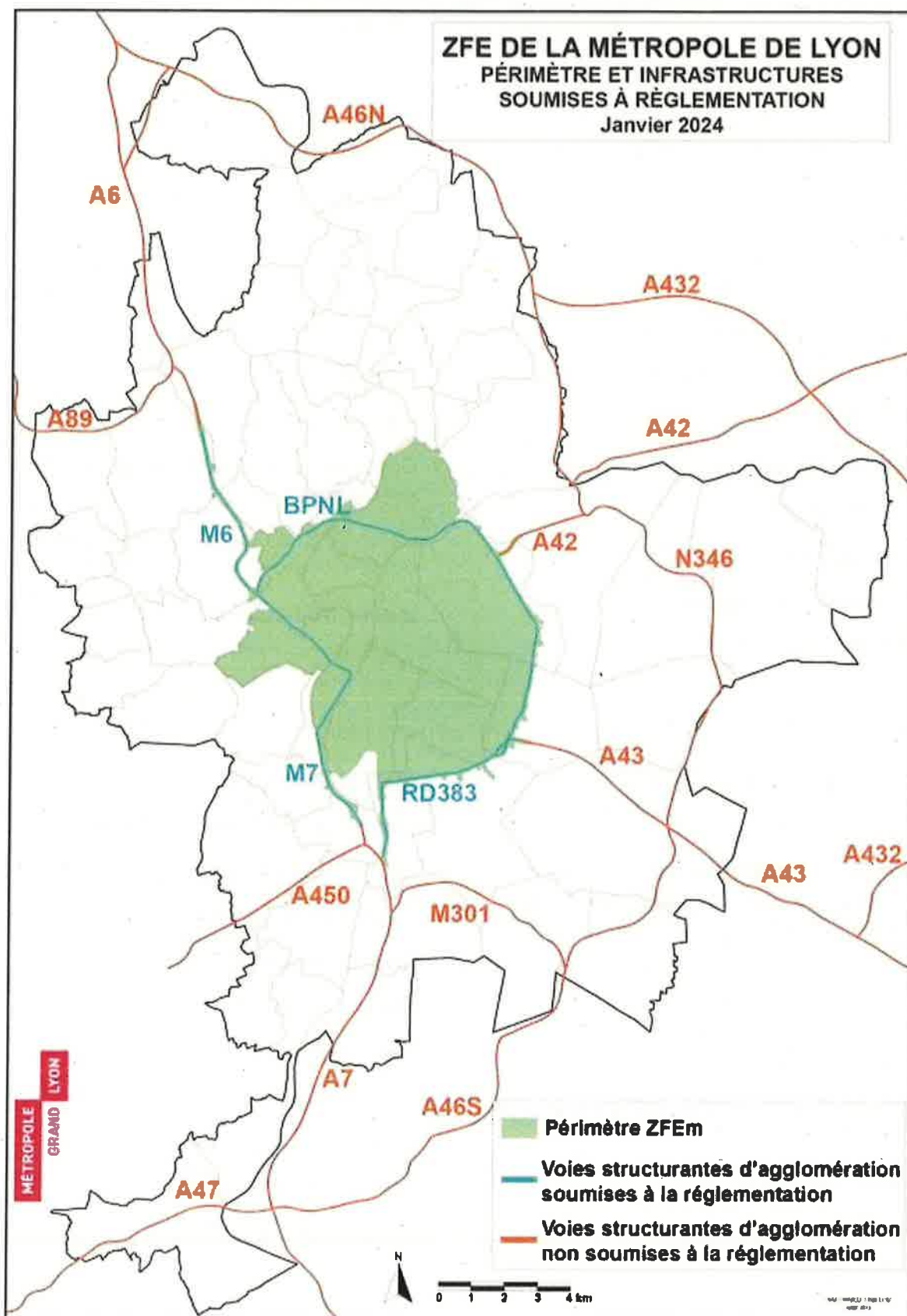
mael

Le Président de la Métropole de Lyon,

Bruno BERNARD

ANNEXE 1

Périmètre de la Zone à Faibles Émissions mobilité de la Métropole de Lyon pour les véhicules de catégories M1, Voiture particulière et L, non classés ou classés Crit'Air 5, 4 et 3.



ANNEXE 2

Liste des voies totalement ou partiellement exclues du périmètre de la ZFEm pour les communes de Caluire-et-Cuire, Lyon et Villeurbanne.

Véhicules de catégories M1, Voiture particulière et L, non classés ou classés Crit'Air 5, 4 et 3.

Pour les voies partiellement exclues du périmètre de la ZFE, les sections non concernées par la mesure d'interdiction de circulation sont précisées entre parenthèses

CALUIRE-ET-CUIRE

Boulevard des Oiseaux	Impasse 87 Route de Strasbourg
Chemin de Balme Baron	Impasse Charles Besseas
Chemin de Crépieux (<i>Entre le 148 et le 157</i>)	Place de Crépieux
Chemin de la Vire	Pont Paul Bocuse
Chemin des Maraîchers	Quai Clémenceau (<i>Entre le 121 et Fontaines-sur-Saône</i>)
Chemin du Désert	Route de Strasbourg (<i>Entre l'Ancienne route de Strasbourg et Rillieux-la-Pape</i>)
Chemin du Ravin	Rue Pierre Bourgeois
Chemin du Vieux Crépieux	
Chemin Pierre Drevet	

LYON

Allée de Beaulieu-Montribloud	Bretelle Tassin Voie Sud
Allée de la Sauvegarde	Chemin de Galatin et des Sablières
Avenue 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais (<i>Entre le rond-point de la Porte de Vaise et l'Avenue de Lanessan</i>)	Chemin de Montessuy
Avenue Ben Gourion	Chemin de Montpellas
Avenue de Lanessan	Chemin des Charbottes
Avenue du Frene	Chemin du Bas Port
Avenue Général Eisenhower (<i>Entre le 2 et le 8</i>)	Chemin du Petit Montessuy
Bretelle 3 Porte de Vaise	Grande Rue de Saint Rambert
Bretelle Tassin Voie Nord	Impasse Auguste Rodin
	Impasse de la Garde
	Impasse de la Mouchonne

Impasse Saint Loup
 Montée de la Sauvagère
 Montée des Balmes
 Place Bernard Schonberg
 Place de Saint Rambert
 Place Henri Barbusse
 Place Maurice Bariod
 Place Notre Dame
 Place Pierre Puget
 Pont de l'île Barbe
 Porte de Vaise
 Quai de Beaucaire
 Quai des Etroits
 Quai Raoul Carrié
 Rue Albert Camus
 Rue Albert Chalinel
 Rue Albert Falsan
 Rue Camille de Neuville
 Rue Charles Porcher
 Rue Claude Debussy
 Rue Claude Faye
 Rue Claude Le Laboureur
 Rue Clavière
 Rue d'Amsterdam
 Rue d'Arles
 Rue d'Avignon
 Rue de Bale
 Rue de Chalon-sur-Saone
 Rue de Dijon
 Rue de Dole
 Rue de Fos-sur-Mer
 Rue de la Garde
 Rue de l'Arbaletière
 Rue de l'Ardoise
 Rue de Saint-Cyr (*Entre le 137 et Saint-Cyr-au-Mont-d'Or*)
 Rue de Trèves
 Rue des Aqueducs (*Entre le 47 et le 82*)
 Rue des Contrebandiers (*Entre le 16 et le 18*)
 Rue des Docteurs Cordier
 Rue des Rivières
 Rue du Pont Cotton
 Rue Ernest Fabrègue
 Rue Fayolle
 Rue Gabriel Chevallier
 Rue Général Girodon
 Rue Gilgain
 Rue Hector Berlioz
 Rue Jean Perrin
 Rue Jean-Baptiste Chopin
 Rue Jean-Baptiste Couty
 Rue Joliot Curie (*Entre le 98 et le 199*)
 Rue Jolivet
 Rue Joseph Folliet
 Rue Louis Bouquet (*Entre le 5 et le 10*)
 Rue Malibrant
 Rue Marc Boegner
 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny
 Rue Pierre Baizet (*Entre le 46 et le 82*)
 Rue Pierre Termier
 Rue Pierre Valdo (*Entre le 180 et le 183*)
 Rue Professeur Patel (*Entre le 33 et la Rue de Montrabloud*)
 Rue Sylvain Simondan

Rue Velten

Square Maurice Ravel

Square Paul Cézanne

VILLEURBANNE

Allée Assia Djebar

Allée des Cèdres

Allée du Caporal Maupas

Allée du Mens

Allée Gerda Taro

Allée Louis Pergaud

Allée Marcel Doret

Allée Paulette Cornu

Allée Sergueï Paradjanov

Autoroute A42 de Genève à Lyon

Autoroute A42 de Lyon à Genève

Avenue Ampère

Avenue de Bel Air (*Entre le 18 et le 34*)

Avenue de la Rize

Avenue Marcel Cerdan (*Entre le 17 et le 59*)

Chemin de Halage

Chemin de l'Ancienne Digue

Cours Emile Zola (*Entre le 409 et la Rue
Léon Blum*)

Esplanade Miriam Makeba

Impasse Baconnier

Impasse des Moineaux

Impasse du Marais

Impasse du Rêve

Jardin de l'Embellie

Parc Jorge Semprun

Petite Rue du Roulet

Place de la Paix

Place des Allobroges

Pont de Croix-Luizet

Pont de Cusset

Rue Abbé A Firmin

Rue Alfred de Musset

Rue André Buffière

Rue Bernard Lecache

Rue Blasco Ibanez

Rue Charlotte Delbo

Rue de la Digue

Rue de la Poudrette

Rue de la Prairie

Rue de la Soie

Rue de l'Epi de Blé

Rue de Pierrefrite

Rue de Verdun

Rue Debut

Rue Decomberousse

Rue des Acacias

Rue des Bluets

Rue des Bons Amis

Rue des Brosses

Rue des Coquelicots

Rue des Jardins

Rue des Prés

Rue Douaumont

Rue du 4 Août 1789 (*Entre le Pont de Cusset et Vaulx-en-Velin*)

Rue du Bel Air

Rue du Canal

Rue du Caporal Morange

Rue du Cimetière

Rue du Clos Mon Désir

Rue du Luxembourg

Rue du Marais

Rue du Pont des Planches

Rue du Roulet

Rue du Vert Buisson

Rue Edison

Rue Eugène Pottier

Rue Francia

Rue Henri Legay

Rue Jean Bertin

Rue Jean Voillot

Rue Léo Lagrange

Rue Léon Blum (*Entre le 215 et Vaulx-en-Velin*)

Rue Léon Piat

Rue Louis Jarnet

Rue Louis Maynard

Rue Louis Teillon

Rue Lucette et René Desgrand

Rue Marcel Doret

Rue Mimi Pinson

Rue Monge

Rue Nicolas Garnier

Rue Olympe de Gouges

Rue Sabine Zlatin

Rue Saint Jean

Rue Serge Ravanel

Rue Séverine

Rue Tranquille

Rue Willy Brandt

Rue Yvonne Chanu (*Entre le 13 et le Boulevard Laurent Bonnevey*)

Square de la Concorde

Square Marcel Doret

ANNEXE 3

Liste des voies totalement ou partiellement incluses dans le périmètre de la ZFEm pour les communes de Bron, Champagne-au-Mont-d'Or, Dardilly, Écully, La Mulatière, Limonest, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin et Vénissieux.

Véhicules de catégories M1, Voiture particulière et L, non classés ou classés Crit'Air 5, 4 et 3.

Pour les voies partiellement incluses du périmètre de la ZFE, les sections concernées par la mesure d'interdiction de circulation sont précisées entre parenthèses

BRON

Allée des Charmilles	Impasse des Muguetts
Allée des Platanes	Montée des Charmilles
Allée du Grand Cèdre	Passage Verdier Nord
Avenue du Doyen Jean Lépine	Passage Verdier Sud
Avenue Franklin Roosevelt	Place Kimmerling
Boulevard Emile Bollaert	Route de Genas
Boulevard Laurent Bonnevey Extérieur	Rue André Hermann
Boulevard Laurent Bonnevey Intérieur	Rue Bernard Vallot
Boulevard Pinel	Rue Cortelain
Chemin des Balmes	Rue de la Paix
Impasse Bernard Vallot	Rue de la Perle
Impasse Callemard	Rue de l'Humanité
Impasse Chapuis	Rue de l'Industrie
Impasse des Coquelicots	Rue de Reims (<i>Entre le 4 et le 6</i>)

Rue de Solesmes
Rue des Bleuets
Rue des Bruyères
Rue des Communaux
Rue des Cyclamens
Rue des Epis
Rue des Essarts
Rue des Genêts
Rue des Guillandes
Rue des Iris
Rue des Myosotis
Rue des Paquerettes
Rue des Sycomores
Rue du 19 Mars 1962
Rue du Parc
Rue du Sergent Buttin
Rue du Verdier
Rue du Vinatier

CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

Voie métropolitaine M6 de Lyon à Paris
Voie métropolitaine M6 de Paris à Lyon

DARDILLY

Voie métropolitaine M6 de Lyon à Paris
Voie métropolitaine M6 de Paris à Lyon

ECULLY

Boulevard Périphérique Nord Extérieur
Boulevard Périphérique Nord Intérieur
Bretelle 1 Porte du Valvert

Rue Edouard Branly
Rue Elie Métral
Rue Emile Bressat
Rue Georges Clémenceau
Rue Henri Teissier
Rue Jacques Daligand
Rue Julien Baudrand
Rue Laborde
Rue Léon Boyer
Rue Léon Paviot
Rue Lionel Terray
Rue Louis Blanc
Rue Martin
Rue Neuve des Essarts
Rue Pierre Bourdan
Rue Sigismond Brissy
Rue Wilson

Bretelle 10 Porte du Valvert
Bretelle 2 Porte du Valvert
Bretelle 3 Porte du Valvert

Bretelle 4 Porte du Valvert

Bretelle 6 Porte du Valvert

Bretelle 7 Porte du Valvert

Bretelle 8 Porte du Valvert

Bretelle 9 Porte du Valvert

Esplanade François-Régis Cottin

Porte du Valvert

Tunnel de la Duchère Extérieur

Tunnel de la Duchère Intérieur

Voie métropolitaine M6 de Lyon à Paris

Voie métropolitaine M6 de Paris à Lyon

LA MULATIERE

Pont de La Mulatière

Voie métropolitaine M7 de Lyon à Marseille

Voie métropolitaine M7 de Marseille à Lyon

LIMONEST

Voie métropolitaine M6 de Lyon à Paris

Voie métropolitaine M6 de Paris à Lyon

OULLINS

Voie métropolitaine M7 de Lyon à Marseille

Voie métropolitaine M7 de Marseille à Lyon

PIERRE BENITE

Voie métropolitaine M7 de Lyon à Marseille

Voie métropolitaine M7 de Marseille à Lyon

SAINT-FONS

Boulevard Laurent Bonnevey Extérieur

Boulevard Laurent Bonnevey Intérieur

Avenue Pierre Sémard

Quai Louis Aulagne (*au niveau du pont traversant l'Avenue Pierre Sémard*)

Rue Marcel Sembat (*au niveau du pont surplombant l'Avenue Pierre Sémard*)

TASSIN

Bretelle 6 Porte du Valvert

Bretelle 4 Porte du Valvert

Porte du Valvert

Voie métropolitaine M6 de Lyon à Paris

Voie métropolitaine M6 de Paris à Lyon

VAULX-EN-VELIN

Boulevard Périphérique Nord Extérieur

Boulevard Périphérique Nord Intérieur

Porte de la Doua

VENISSIEUX

Place Jules Grandclément

Rue Anatole France

Place du Moulin à Vent

Rue Paul Reverchon

Rue Clos Saunier

Impasse Meillon

Rue Gustave Flaubert

Impasse Puisseurs

Impasse François Marie

Impasse Roger Salengro

Allée Gigondas

Allée Chenas

Allée des Closes

Rue des Alpes

Rue Eparvier

Promenade Joseph Muntz

Rue Jean Berlioz

Rue Jean Chabry

Allée Chiroubles

Rue des Pyrénées

Rue Jean Chevailler

Rue Louis de Saint Just

Impasse Jean Mercy

Allée Juliènas

Allée Brouilly

Allée Morgon

Rue Paul Jaillet

Rue François Gros

Passage de l'Auberge de Jeunesse

Square Ludovic Bonin

Rue Chausson

Allée des Acacias

Rue Louise Michel

Rue Ludovic Bonin

Rue Oradour sur Glane
Rue du Vercors
Rue Louis Blanc
Rue Jean Lurçat
Rue du Moulin à Vent
Place Ennemond Romand
Allée du Moulin à Vent
Rue de la Lozère
Avenue Charles de Gaulle (*en direction de
Lyon, depuis la Rue du Clos Verger*)
Rue Paul Verlaine
Rue Georges Marrane
Rue Pierre Brossolette
Rue du Sablon
Rue Vaillant Couturier
Rue Roger Salengro
Boulevard Pinel
Rue Ernest Renan
Avenue du Docteur Georges Lévy
Rue Honoré de Balzac
Rue du Professeur Roux
Route de Vienne (*Entre le 385 et Lyon*)
Avenue Francis de Pressensé (*Entre la
rue Chêne Velin et Lyon*)
Boulevard Irène Joliot Curie (*Entre la
bretelle d'insertion pour le Boulevard
Laurent Bonnevey Extérieur et Lyon*)
Avenue Viviani
Boulevard Laurent Bonnevey Extérieur
Boulevard Laurent Bonnevey Intérieur